

Cette fiche présente les obligations du Code du Travail concernant les espaces et la ventilation des locaux de travail

OBLIGATIONS DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement doit s'assurer que les caractéristiques de l'installation de ventilation sont adaptées à l'activité du local.

L'art. R4222-1 du Code du Travail pose 2 objectifs :

- Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs
- Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations

La réglementation distingue 2 catégories de locaux :

- Les locaux dits à **pollution non spécifique** (pollution liée à la seule présence humaine)
- Les locaux à **pollution spécifique** (sanitaires, émissions de polluants [gaz, poussières, etc...])

► Locaux à pollution non spécifique :

On distingue 2 types de ventilation, **naturelle et mécanique**.

- **La ventilation naturelle** est assurée naturellement par les ouvrants donnant directement sur l'extérieur avec un dispositif de commande accessible aux occupants.

Volume d'air minimal par personne :

- . 15 m³ pour les bureaux et pour les locaux où est effectué un travail physique léger
- . 24 m³ pour les autres locaux

Si ce volume n'est pas atteint, la ventilation mécanique permanente est obligatoire.

- **La ventilation mécanique** (type V.M.C) doit assurer un débit minimal d'air neuf (pris à l'extérieur) par occupant suivant le tableau :

Désignation des locaux (art. R4222-6 CT)	Exemples d'activité (C 09.05.1985)	Débit minimal d'air neuf par occupant (art. R4222-6 CT)
Bureaux, locaux sans travail physique	Travail assis du type : écriture, saisie informatique, dessin, couture, comptabilité	25 m ³ /h
Locaux de restauration, vente, réunion		30 m ³ /h
Ateliers et locaux avec travail physique léger	Travail assis ou debout de type : assemblage ou triage de matériaux légers, perçage ou fraisage de petites pièces, bobinage, usinage avec outils de faible puissance, déplacement occasionnel	45 m ³ /h
Autres ateliers et locaux	Travail soutenu, intense	60 m ³ /h

► Locaux à pollution spécifique :

L'installation doit permettre d'atteindre 2 objectifs :

- . Apporter de l'air neuf
- . Respecter les valeurs limites admissibles de concentration de poussières, gaz, aérosols liquide ou vapeur pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Vous trouverez sur le site de l'INRS toutes les valeurs limites d'expositions professionnelles.

Les articles R4222-12 et 13 CT précise **les objectifs à atteindre par ordre de priorité :**

- 1.** Suppression des émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs.
- 2.** Captage, au plus près possible des sources d'émission de la totalité des polluants. Le captage doit tenir compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements d'air.
- 3.** En cas d'impossibilité technique de captage, dilution et évacuation des polluants par la ventilation générale.

Une attention particulière doit être portée aux émissions susceptibles de former un mélange explosif (ATEX).

Il est important de prévoir, lors de toute installation d'extraction d'air, qu'il faut compenser les volumes extraits. Les dispositifs d'entrée d'air doivent être conçus et disposés de façon à ne pas réduire les systèmes d'extraction.

Recyclage de l'air

L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne peut être recyclé que s'il est efficacement épuré. En cas de recyclage, les concentrations des polluants dans l'atmosphère du local doivent demeurer inférieures aux limites de concentrations admissibles définies à l'article R4222-10 CT. Les conditions de recyclage doivent être portées à la connaissance du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.

Cas des locaux sanitaires

Les locaux sanitaires (douches, cabinets d'aisances, etc...) doivent bénéficier d'un débit d'air au moins égal à celui fixé dans la tableau ci-dessous, dès lors qu'ils ont été mis en construction ou aménagés à partir du 1^{er} janvier 1985 (art.R4212-6 CT) :

Désignation des locaux	Débit minimal d'air introduit (en m ³ /h et par local)
Cabinet d'aisances isolé*	30
Salle de bain ou de douche isolé *	45
Salle de bain ou de douche commune avec un cabinet d'aisances	60
Bains, douches et cabinets d'aisances groupés	30 + 15N
Lavabos groupés	10 + 5N

N : Nombre d'équipement dans le local

* Pour un cabinet d'aisances, une salle de bains ou de douches avec ou sans cabinet d'aisances, le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15m³/h si ce local n'est pas à usage collectif.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

S'il est impossible d'éliminer les polluants par le système de ventilation, des équipements de protection individuelle doivent être fournis aux salariés. Ces équipements doivent être choisis et adaptés en fonction de la nature des travaux à effectuer et doivent présenter des caractéristiques d'efficacité compatibles avec la nature du risque auquel les travailleurs sont exposés.

Le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que ces équipements soient effectivement utilisés, pour qu'ils soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien et le contrôle des installations sont des éléments essentiels pour la santé et la sécurité des salariés. Le chef d'établissement doit maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et en assurer régulièrement le contrôle (art. R4222-20 et 21 CT).

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Aide mémoire et juridique TJ5 INRS
Guides de ventilation de l'INRS
Code du travail : Articles R4222-1 et suivants, et 4212-6
Circulaire du 9 mai 1985 relatives au commentaire technique des décrets 84-1093 et 84-1094 du 7 décembre 1984
Arrêtés du 8 et 9 octobre 1987 : contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail
Arrêté du 30 juin 2004 établissant les valeurs limites professionnelles indicatives en application de l'art. R4222-10 CT